

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant simplifications fiscales,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, *vice-présidents* ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1132, 1180 et in-8° 242.

Sénat : 263 (1969-1970).

Impôts. — *Impôts indirects - Alcools - Boissons - Vins - Sucre - Paris (Ville de) - Métaux précieux - Apprentissage (taxe d') - Artisans - Construction d'habitations (participation des employeurs) - Domaine public de l'Etat - Associations - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Recouvrement des impôts - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) - Bénéfices industriels et commerciaux - Timbre (droit de) - Enregistrement (droits d') - Code général des impôts - Code du Domaine de l'Etat.*

Mesdames, Messieurs,

Le projet qui nous est soumis comporte une série d'articles fiscaux qui ont essentiellement pour objet de simplifier les formalités auxquelles sont soumis les redevables de divers droits — et notamment des droits relatifs aux boissons alcooliques : ce faisant, le contribuable n'y pourra que gagner du temps — et donc de l'argent — et l'administration, de son côté, sera déchargée de besognes fastidieuses, périmées et finalement coûteuses, héritage d'un lointain passé.

Ce « dépoussiérage » des textes s'accompagne de l'abandon de quelques droits à faible rendement — le droit de timbre sur les titres de mouvement des boissons, le droit d'essai des métaux précieux — et de quelques recettes — taxe d'apprentissage pour les petits artisans — abandon qui ne compromet en rien l'équilibre des finances publiques.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons.

Article premier.

Suppression du droit de timbre des contributions indirectes et des droits d'expédition et de recommandation.

Texte. — Les articles 556 et 557 du Code général des impôts sont abrogés.

Commentaires. — Les boissons alcoolisées cheminent du producteur au consommateur sous la surveillance constante de l'administration pour des raisons diverses :

- fiscales : éviter l'évasion ;
- économiques : contrôler le respect des prescriptions de la puissance publique lorsque les produits font l'objet de marchés organisés ;
- commerciales : s'assurer de la qualité des marchandises ;
- sociales : combattre l'alcoolisme.

Pour ce faire, les produits ne peuvent circuler qu'accompagnés de *titres de mouvement* :

- soit un *congé* lorsque le droit est exigible à l'enlèvement ;
- soit un *passavant* ou un *laissez-passer* lorsque la franchise de l'impôt peut être accordée ;
- soit un *acquit-à-caution* lorsque le droit est consigné ou simplement garanti.

*

* *

Aux termes de l'article 556 du Code général des impôts, la délivrance des titres de mouvement donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 0,40 F.

De plus, aux termes de l'article 557, les acquits-à-caution et les passavants sont vendus 0,46 F — non compris le droit de timbre — et il est possible de recommander les acquits-à-caution moyennant paiement d'un droit supplémentaire de 0,46 F.

La suppression de ces divers droits est proposée dans le présent article. En bénéficieront les redevables qui effectuent des expéditions fractionnées de faible importance. Le Trésor supportera une perte de recettes d'environ 20 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cette disposition.

Article 2.

~~Modification de la structure de l'impôt sur les alcools.~~

Texte. — I. — Les produits alcooliques ci-après supportent en France continentale et en Corse un droit de fabrication dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

1° 1.000 F pour les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, à l'exception des genièvres produits dans les conditions prévues par l'article 360 du Code général des impôts et des genièvres importés, ainsi que pour les apéritifs à l'exception des apéritifs à base de vin définis par le décret du 31 janvier 1930. Pour l'application de ce tarif, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre ;

2° 340 F pour toutes les autres boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs ainsi que pour les apéritifs à base de vin, les vermouths, les vins de liqueurs et assimilés ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée, les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool et les genièvres ;

3° 300 F pour les produits de parfumerie et de toilette ;

4° 120 F pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, ainsi que pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état, destinés à des usages également déterminés par arrêtés.

II. — Le droit de fabrication est liquidé lors de la première sortie, en vrac ou en bouteilles, des produits imposables des usines de fabrication ou, s'il s'agit de produits importés, lors de la réception des produits dans les magasins des importateurs. Il est également liquidé lors de la constatation des manquants chez les fabricants. Chez ceux qui élaborent dans un même entrepôt des produits soumis à des tarifs différents, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé.

Dans le cas d'utilisation, dans les chais de fabrication, de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le droit de fabrication est liquidé lors de l'apposition de ces marques fiscales sur les récipients.

Pour les produits alcooliques visés au I-3° et 4° le droit de fabrication peut, à la demande des redevables, être liquidé à l'issue des fabrications ou lors de l'infusion des alcools nature destinés aux fabrications.

A l'égard des alcools bénéficiant d'un tarif réduit, l'administration peut prescrire toutes mesures de contrôle, d'identification ou autres, afin d'assurer l'utilisation de ces alcools aux usages comportant l'application dudit tarif.

III. — 1° Sont exemptés du droit de fabrication les produits fabriqués enlevés des chais des marchands en gros d'alcool, tels qu'ils sont définis à l'article 484 du Code général des impôts, à destination de l'étranger ou des Territoires d'Outre-Mer, sous réserve que leur sortie du Territoire soit régulièrement constatée par les services des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les Conventions avec les nations voisines.

2° La perception du droit de fabrication est suspendue sur les livraisons en vrac :

a) De produits fabriqués destinés à être utilisés dans la préparation d'autres produits soumis eux-mêmes au droit de fabrication ;

b) De produits imposables entre les établissements d'un même fabricant.

IV. — Les impositions prévues au I ci-dessus sont applicables dans les Départements d'Outre-Mer. Toutefois, dans ces Départements, les apéritifs définis au I-1° supportent le tarif du droit de fabrication prévu au I-2° et les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, le tarif prévu au I-1° diminué de 100 francs.

V. — Toute fabrication de produits soumis au droit de fabrication sur les alcools doit être précédée d'une déclaration souscrite au bureau de déclaration dans les conditions fixées par la Direction générale des impôts.

VI. — Sont affranchis des formalités à la circulation les produits de parfumerie et de toilette ainsi que les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux, lorsqu'ils sont livrés sur le marché intérieur après acquittement des droits sur les alcools, sous réserve qu'ils soient conditionnés en récipients d'une contenance au plus égale à un litre, capsulés et étiquetés par des fabricants soumis au contrôle de l'Administration.

VII. — Les titres de mouvement légitimant la sortie des usines des fabricants ou la première circulation après dédouanement des produits soumis au droit de fabrication par application des dispositions du I doivent mentionner de façon très apparente si le droit de fabrication a été ou non perçu.

VIII. — Le compte d'entrée et de sortie des redevables du droit de fabrication peut être chargé et déchargé au vu des déclarations de fabrication des produits soumis à ce droit.

IX. — Il est effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles un prélèvement de 100 F par hectolitre d'alcool pur sur le produit du droit de fabrication visé au I-1° perçu dans les départements métropolitains.

X. — Le droit de fabrication est recouvré selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

XI. — Les articles 344 *bis*, 403-1° et 2°, 406 *bis*, 406 *ter*, 458-2° et 7°, 462 *bis* et 1615 du Code général des impôts sont abrogés.

XII. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Commentaires. — Cet article modifie la structure des impositions qui frappent les alcools.

Pour en apprécier la portée, le procédé le plus clair consiste à comparer dans un tableau la situation proposée à la situation actuelle :

(En francs par hectolitre d'alcool pur.)

DESIGNATION des produits.	REGIME ACTUEL					REGIME PROPOSE		
	Droit de consommation. (Art. 403 C. G. I.)	Surtaxe. (Art. 406 <i>bis</i> .)	Majoration. (Art. 407 <i>ter</i> .)	Surtaxe au profit du B. A. P. S. A. (Art. 1615.)	Total.	Droit de fabrication.	Droit de consommation.	Total.
Produits médicamenteux	120	»	»	»	120	120	»	120
Produits de parfumerie	300	»	»	»	300	300	»	300
Alcools de mutage, etc.	875	»	»	»	875	»	875	875
Rhums, crèmes de cassis	1.620	»	»	»	1.620	»	1.620	1.620
Apéritifs à base de vin, genièvres	2.000	340	»	»	2.340	340	2.000	2.340
Apéritifs à base d'alcool, spi- ritueux à base de céréales..	2.000	340	560	100	3.000	1.000	2.000	3.000

Ce tableau appelle une observation préliminaire : la réforme n'entraîne aucune modification du poids de l'impôt, ni en ce qui concerne chacune des catégories de produits, ni à plus forte raison en ce qui concerne l'ensemble des alcools vendus : il ne s'agit donc que d'un *changement de technique d'imposition*.

Néanmoins, la modification proposée se justifie par un certain nombre d'avantages qu'elle comporte.

1° *La fiscalité des alcools se trouve ainsi simplifiée.*

Un *droit de fabrication* se substitue aux deux tarifs du droit de consommation frappant les alcools entrant dans les produits pharmaceutiques et les produits de parfumerie — lesquels n'en paieront pas d'autres — et aux trois surtaxes frappant les boissons apéritives.

Celles-ci continueront à supporter le *droit de consommation* au tarif actuel.

2° *Le fait générateur d'une partie de l'imposition remonte au niveau de la fabrication des produits.*

En principe, le droit de fabrication est liquidé lors de la première sortie des produits des usines (§ II), sauf si ces produits sont eux-mêmes utilisés à titre intermédiaire, auquel cas la perception du droit est suspendue (§ III, 2°).

Il en résulte :

— que la collecte du droit de fabrication se trouve concentrée dans un nombre réduit d'établissements ; que l'équipement de ces derniers permettra, par la voie réglementaire, l'introduction de la formule des capsules représentatives de droits qui se substitueront aux congés en matière de spiritueux conditionnés en bouteilles ;

— qu'il sera possible d'affranchir des formalités à la circulation les alcools industriels (parfumerie et médicaments) dès l'instant où ils sont exonérés du droit de consommation, sous réserve qu'ils soient présentés en récipients d'une contenance au plus égale à un litre (§ VI).

Pour le restant, les dispositions de l'article proposé ne font que reprendre des dispositions existant déjà dans le Code pour ce qui est du droit de consommation en les appliquant au droit de fabrication, à savoir :

- l'exemption de tout impôt à l'exportation (§ III, 1°) ;
- des tarifs privilégiés au profit des départements d'outre-mer (§ IV) ;

— un prélèvement de 100 F au profit du B. A. P. S. A. sur les apéritifs à base d'alcool et les boissons provenant de la distillation des céréales (§ IX) ;

— la poursuite des infractions telle qu'elle est prévue en matière de contribution indirecte par les articles 1791 et suivants du Code (§ X).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 3.

Facilités de paiement accordées aux redevables des droits sur les boissons.

Texte. — I. — L'article 498 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« **Art. 498.** — Pour les expéditions des marchands en gros et des distillateurs autorisés à utiliser des congés extraits de registres qui leur sont confiés ou affectés, des factures-congés ou des capsules représentatives des droits, ainsi que pour les opérations passibles du droit de fabrication sur les alcools, le compte est arrêté le dernier jour de chaque mois.

« Le paiement est effectué, soit à la date de l'arrêté, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution spéciale étant exigée dans l'un et l'autre cas. Pour les redevables du droit de fabrication sur les alcools, la durée du crédit d'enlèvement visé ci-dessus est portée à deux mois. Un crédit complémentaire pourra être accordé, par arrêté ministériel, aux utilisateurs de capsules représentatives des droits sur les spiritueux. »

II. — Les redevables du droit de fabrication peuvent être autorisés à souscrire des obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

III. — L'article 1928 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« **Art. 1928.** — Les fabricants de spiritueux composés, de boissons à base de céréales, de produits médicamenteux et de parfumerie ainsi que les expéditeurs de boissons sont, en ce qui concerne les droits de fabrication, de consommation et de circulation, subrogés au privilège conféré à l'administration par l'article 1927 du Code général des impôts pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de l'administration. »

Commentaires. — Dans le régime actuel, les droits sont acquittés au dernier stade, lors de la mise à la consommation. La réforme prévue à l'article 2 fait que tout ou partie de l'impôt sera acquitté au stade de la fabrication : il en résulte donc une avance d'impôt qui pourrait se traduire, pour les entreprises, par

des charges financières supplémentaires si des facilités de paiement n'étaient accordées aux redevables. L'objet du présent article est d'organiser de telles facilités.

I. — Aux termes de l'article 498 du Code général des impôts, les marchands en gros et les distillateurs arrêtent leur compte tous les dix jours et disposent d'un mois pour acquitter l'impôt (crédit d'enlèvement) moyennant la constitution d'une caution.

Il est proposé :

- d'arrêter le compte le dernier jour du mois, ce qui diminuera les formalités des deux tiers ;
- de porter à deux mois le délai de paiement accordé aux redevables du droit de fabrication, le délai d'un mois étant conservé en ce qui concerne le droit de consommation sauf à accorder, par la voie réglementaire, un délai supplémentaire aux utilisateurs de capsules représentatives de droits.

II. — Les redevables du droit de fabrication pourront s'acquitter au moyen d'obligations cautionnées comme en ont la possibilité les redevables des droits de consommation en vertu des dispositions de l'article 1698 du Code général des impôts.

Il s'agit de traites à échéance de quatre mois et portant intérêt à 4,50 % l'an.

La somme à payer doit être au moins égale à 250 F pour bénéficiaire de la mesure.

III. — L'article 1928 du Code général des impôts, dans sa rédaction actuelle, prévoit la transmission aux redevables légaux des droits de consommation et de circulation du privilège dont dispose l'administration pour le recouvrement de ces impôts.

Cet article est complété par l'application, au droit de fabrication, de la même disposition.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet ensemble de mesures.

Article 4.

Allègement de certaines formalités relatives au contrôle des boissons.

Texte. — I. — 1. Sont respectivement exonérés du droit de consommation et du droit de circulation, les alcools d'une part, les vins, cidres, poirés et hydromels d'autre part, enlevés à destination de l'étranger et des territoires d'outre-mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines.

2. Les paragraphes 1° des articles 406 et 442 du Code général des impôts sont abrogés.

II. — Le visa des titres de mouvement prévu à l'article 453 du Code général des impôts, peut être donné à des emplacements déterminés par l'administration et qu'elle équipe à cet effet des dispositifs appropriés.

Il n'est pas exigé pour les chargements de vins inférieurs ou égaux à 50 hectolitres.

L'administration peut dispenser certains transports de la formalité du visa.

III. — L'administration a la faculté d'accorder, aux conditions qu'elle détermine, des facilités particulières pour la circulation des vendanges fraîches expédiées par les récoltants aux coopératives de vinification qui étendent leur activité au-delà des limites fixées par l'article 466 du Code général des impôts.

IV. — Le premier alinéa de l'article 489 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf décision contraire de l'administration, les marchands en gros peuvent, lorsqu'ils reçoivent des boissons sous couvert d'acquits-à-caution, tranvaser, mélanger et couper ces boissons hors la présence des agents des impôts. »

Commentaires. — Cet article a pour objet d'apporter un certain nombre d'allègements dans le maquis des formalités relatives au contrôle des boissons.

I. — Les produits exportés sont exonérés de tout droit indirect. L'article 2 du projet le précise en ce qui concerne le droit de fabrication applicable aux alcools.

S'agissant du droit de consommation sur les alcools et du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, les articles 406 (1°) et 442 (1°) du Code général des impôts, dans leur rédaction actuelle, disposent que la sortie du territoire doit obligatoirement s'effectuer par des bureaux de douane fixés par décret : l'obligation du décret disparaît dans la nouvelle rédaction qui nous est proposée.

II. — Le visa des acquits-à-caution organisé par l'article 453 du Code général des impôts a pour objet d'empêcher le double transport avec un même acquit.

Cette formalité du visa, utile tant d'un point de vue fiscal qu'économique, ne pouvant être supprimée, elle n'en est pas moins allégée :

- elle demeure imposée aux transports de chargements de plus d'un hectolitre d'alcool pur (régime actuel) ou de plus de 50 hectolitres de vin (au lieu de 5) ;
- elle pourra être supprimée dans certains cas par l'administration ;
- elle sera mécanisée par la mise en place, dans des lieux d'accès facile, d'instruments appelés *horodateurs* : le titre, introduit dans l'appareil, sera revêtu des indications de lieu, jour et heure sans qu'il soit besoin de s'adresser à un fonctionnaire.

III. — Le transport des vendanges fraîches au lieu de vinification s'effectue sans formalité dans un périmètre constitué par le canton de la récolte et les cantons limitrophes et en exemption de droit, mais avec un laissez-passer, dans un périmètre constitué par l'arrondissement de la récolte et les cantons limitrophes. Au-delà, le droit de circulation sur les vins est dû, étant précisé que 130 litres ou 130 kilogrammes de raisins équivalent à un hectolitre de vin (art. 466 du Code général des impôts).

Le texte proposé laisse à l'administration le soin d'élargir les zones de franchise en ce qui concerne les vendanges livrées à des coopératives de vinification, lesquelles exercent souvent leur activité sur plusieurs départements.

IV. — Les marchands en gros qui ont reçu des boissons sous acquits-à-caution ne peuvent procéder à des opérations de transvasement, mélange et coupage que lorsque ces marchandises ont été reconnues par les services fiscaux (alinéa 1 de l'article 489 du Code général des impôts).

Il peut en résulter certains retards préjudiciables aux négociants. Dans la rédaction proposée, les manipulations pourront être effectuées sans délai, sauf décision contraire de l'administration.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet ensemble de dispositions.

Article 5.

Allègement des formalités de contrôle des sucrages.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Sont dispensées des formalités prévues à l'article 423 du Code général des impôts les personnes détenant des vins destinés à la vente, lorsque ceux-ci sont logés exclusivement en récipients de trois litres au plus.	Conforme.	Conforme.
II. — Le carnet visé à l'article 425 du Code général des impôts peut être remplacé, sur autorisation de l'Administration, par tous autres registres ou documents présentant les mêmes indications, qui doivent être représentés au service des impôts dans les mêmes conditions que ledit carnet.	Conforme.	Conforme.
III. — L'article 426 du Code général des impôts est abrogé. Toutefois, cette abrogation n'entrera en vigueur qu'après publication du décret prévu au IV ci-dessous.	III. — L'article 426... ... prévu au IV ci-dessous qui devra intervenir avant le 1 ^{er} juillet 1971.	Conforme.
IV. — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, pourra prescrire les mesures propres à améliorer le contrôle du sucrage en première cuvée et qui consisteront, soit dans des compléments à apporter à la déclaration prévue à l'article 422 du Code général des impôts, soit dans la mise en œuvre de procédés physiques ou chimiques d'analyse, soit dans une combinaison de ces deux types de dispositions.	Conforme.	<i>Supprimé.</i>

Commentaires. — Le sucrage des vins — opération pudiquement dénommée chaptalisation — a pour objet d'augmenter leur teneur en alcool par adjonction d'une certaine quantité de glucose ou de saccharose avant la fermentation. Cette opération est soit interdite — dans les départements du Midi par exemple — soit sévèrement réglementée : d'où la nécessité de surveiller la détention et la circulation des sucres, surveillance organisée par les articles 423 à 426 du Code général des impôts.

Quelques allègements de formalités sont prévus dans l'article proposé :

I. — Les personnes qui vendent des vins, à condition que ceux-ci soient logés dans des récipients de trois litres au plus, sont dispensées de la déclaration préalable et des justifications d'emploi concernant les sucres qu'elles pourraient détenir (art. 423).

II. — Tout commerçant en sucre doit mentionner sur un carnet conforme au modèle établi par l'administration, les ventes par quantités supérieures à 25 kg (art. 425) ; le carnet spécial pourra être remplacé par tout autre document à la convenance du vendeur.

III. — L'article 426 fait obligation à tout transporteur de sucre en convoi d'au moins 25 kg par client, de se faire délivrer un acquit-à-caution : cette disposition est supprimée, la date d'entrée en vigueur étant fixée par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1971.

IV. — En contrepartie de ces allègements, le Gouvernement sera autorisé à prendre toute mesure tendant à mettre en œuvre des procédés nouveaux de contrôle des sucres détenus par les viticulteurs lorsque ces derniers demandent l'autorisation de sucrer leur récolte.

Votre Commission des Finances, qui souhaite obtenir du Gouvernement plus de précisions sur la portée de ce dernier paragraphe, vous demande de le supprimer, étant entendu qu'elle retirera son amendement si les explications qui seront apportées en séance lui donnent satisfaction.

Article 6.

Abrogations de formalités périmées.

Texte. — Les articles 443 (deuxième et troisième alinéas), 447, 449, 460, 462, 464, 470 (dernier alinéa), 472 (deux dernières phrases), 476 (dernier alinéa) et 517 du Code général des impôts sont abrogés.

Commentaires. — Cet article propose la suppression de formalités désuètes, vieilles parfois de plus d'un siècle, dont nous donnons l'analyse ci-dessous :

Article 443 (2^e alinéa) : possibilité d'utiliser un seul titre de mouvement pour des véhicules voyageant en convoi.

Article 443 (3^e alinéa) : souscription deux heures au moins à l'avance des déclarations d'enlèvement d'alcool pour les chargements supérieurs à un hectolitre d'alcool pur.

Article 447 : obligation d'inscrire l'identité des courtiers sur les soumissions d'enlèvement.

Article 449 : autorisation donnée aux expéditeurs de ne déclarer le nom du destinataire qu'au bureau des impôts du domicile de ce dernier : la suppression d'un grand nombre de bureaux rend cette pratique de plus en plus difficile.

Article 460 : inapplicabilité du titre de mouvement en cas de fausse déclaration de prix afin d'ajouter une pénalité propre aux titres aux pénalités relatives aux infractions concernant le chiffre d'affaires : les pénalités relatives à la T. V. A. sont suffisamment sévères pour qu'on ne cherche à les aggraver.

Article 462 : déclaration obligatoire de la tare et du poids brut des fûts : les transports s'effectuent aujourd'hui par camions, wagons ou bateaux-citernes dont la contenance est connue.

Article 464 : obligation faite aux destinataires de boissons spiritueuses ayant parcouru plus de 20 kilomètres, de présenter, en même temps que l'acquit-à-caution, les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement.

Article 470 (dernier alinéa) : établissement d'un « certificat de substance » pour les acquits-à-caution modèle 1903 qui accompagnent les eaux-de-vie et alcools naturels.

Article 472 (deux dernières phrases) : mêmes formalités en ce qui concerne les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée autres que les cognacs et les armagnacs (modèle 1909).

Article 476 (dernier alinéa) : mêmes formalités en ce qui concerne les cognacs et les armagnacs.

Article 517 : énumération des interdictions propres à la Ville de Paris.

Notre Commission des Finances ne peut que se féliciter de ce « dépeussierage » des textes.

Article 7.

Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les dispositions des articles premier, 2 et 3 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

II. — A cette date, les marchands en gros d'alcool seront tenus de déclarer aux services des impôts dans le ressort desquels sont situés leurs établissements, les quantités exprimées en alcool pur et réparties par tarif d'imposition, des produits passibles du droit de fabrication en leur possession.

Les fabricants redevables du droit *devront déclarer à part* les quantités de produits de leur fabrication détenus dans les usines où ils ont été fabriqués ou dans les entrepôts leur appartenant où ils ont été embouteillés. Pour ces quantités, le droit de fabrication sera liquidé dans les conditions prévues à l'article 2-II.

Toutes les autres quantités de produits détenues par des marchands en gros, fabricants ou non, seront immédiatement imposables au droit de fabrication, mais il sera accordé aux intéressés, pour le règlement des sommes dues, un délai de paiement exceptionnel de deux mois, exclusif de toute autre forme de crédit.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — Les dispositions...
... en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

II. — A cette date...
... d'alcool, qu'ils soient ou non fabricants, seront tenus...

... en leur possession.

En ce qui concerne les fabricants redevables du droit, cette déclaration devra faire apparaître distinctement les quantités...

... embouteillés.

Le droit de fabrication...

... au paragraphe II de l'article 2, pour les quantités déclarées distinctement en vertu de l'alinéa ci-dessus. Toutes autres quantités déclarées seront imposables immédiatement à ce droit. Toutefois, les assujettis bénéficieront, pour le règlement des sommes dues, d'un délai de paiement...

... de crédit.

Commentaires. — Le Gouvernement proposait la date du 1^{er} novembre 1970 pour l'entrée en vigueur des articles relatifs au droit de fabrication : l'Assemblée Nationale lui a substitué la date du 1^{er} janvier 1971 avec l'accord du Gouvernement.

Elle a, par ailleurs, adopté une rédaction plus claire du paragraphe II qui énumère les obligations des marchands en gros d'alcool et des fabricants au moment du changement de régime.

Ces mesures ne soulèvent aucune objection de la part de votre Commission des Finances.

DEUXIEME PARTIE

Simplifications diverses.

Article 8.

Suppression du droit d'essai des métaux précieux.

Texte. — Le droit prévu à l'article 529 du Code général des impôts est supprimé à compter d'une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 1970.

Commentaires. — A l'heure actuelle les ouvrages d'or, d'argent et de platine fabriqués en France sont soumis à la formalité du poinçon qui garantit leur titre. Cette formalité donne lieu à la perception d'un double droit : un droit de garantie et un droit d'essai.

Les droits d'essai qui ont été relevés par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968 sont les suivants :

Essais au touchau :

Platine : 0,40 F par décagramme ou fraction de décagramme ;

Or : 0,20 F par décagramme ou fraction de décagramme ;

Argent : jusqu'à 400 grammes, 0,40 F par hectogramme,
au-dessus de 400 grammes : 1,60 F par 2 kilogrammes
ou fraction de 2 kilogrammes.

Essais à la coupelle :

Platine : 10 F par opération ;

Or : 5 F par opération ;

Argent : 1,60 F par opération.

Essais par la voie humide :

Argent : 1,60 F par opération.

Le Gouvernement propose la suppression de ce droit dont le rendement fiscal est faible et qui présente, par ailleurs, certains inconvénients. Notamment, le droit n'est pas remboursé en cas d'exportation, ce qui constitue une entrave à la compétitivité de la production nationale. Au surplus, il donne lieu pour sa liquidation à des opérations administratives assez complexes.

Il est à noter que la suppression du droit n'entraînerait pas pour autant la suppression de l'essai, qui est indispensable pour assurer la garantie. Un problème demeurera par conséquent en suspens, celui de l'indemnisation des quatre essayeurs libres, actuellement en fonctions, et dont la rémunération était assurée jusqu'ici au moyen de ce droit.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 9.

Taxe d'apprentissage. — Relèvement de la limite d'exonération en faveur des artisans.

Texte. — La base annuelle d'imposition, jusqu'à laquelle les artisans et les veuves d'artisans visés au 1° du 3 de l'article 224 du Code général des impôts sont affranchis de la taxe d'apprentissage, est portée à 20.000 F.

Commentaires. — Les artisans inscrits au répertoire des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans avec lesquels a été passé un contrat régulier d'apprentissage sont dispensés du paiement de la taxe d'apprentissage lorsque la base annuelle d'imposition à cette taxe ne dépasse pas 10.000 F. Il est proposé, pour tenir compte notamment de l'évolution des salaires, de relever cette limite à 20.000 F.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 10.

**Participation des employeurs à l'effort de construction.
Unification des périodes de référence.**

Texte. — I. — Les investissements à effectuer par les employeurs dans la construction de logements en application de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que la cotisation prévue à l'article 274 du même Code sont calculés sur le montant des salaires payés au cours de l'année civile écoulée. Le délai d'un an, prévu par ces mêmes articles pour la réalisation des investissements, expire au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires.

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux salaires payés à compter du 1^{er} janvier 1970. A titre transitoire, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'employeur doit réaliser avant le 1^{er} janvier 1972 les investissements auxquels il est tenu à raison des salaires payés au cours de l'exercice clos en 1970 et de la période courant depuis la date de clôture de cet exercice jusqu'au 31 décembre 1970, ou à défaut acquitter sur la même base la cotisation mentionnée au I ci-dessus.

Commentaires. — Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les employeurs qui occupent au minimum dix salariés doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant au moins 1 % des salaires versés par eux. S'ils ne procèdent pas à de tels investissements, ils sont assujettis à une cotisation égale à 2 % du montant de ces salaires.

Or, la base de référence n'est pas la même suivant qu'il s'agit de la participation volontaire ou de la cotisation de 2 %, bien que cette dernière soit en quelque sorte la sanction du défaut de contribution volontaire. Dans le premier cas, la contribution est assise sur les salaires versés au cours de l'exercice social, dans le second cas sont retenus les salaires versés au cours de l'année civile. Une telle distorsion complique les obligations des employeurs et rend plus difficile le contrôle de l'Administration pour les entreprises dont l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile.

Il est proposé en conséquence de supprimer cette distorsion en prenant pour assiette dans les deux cas les salaires versés au cours de l'année civile.

Des mesures transitoires sont par ailleurs prévues pour 1970 et 1971.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 11.

Redevances pour concessions portant sur le domaine public. Assouplissement des délais de paiement et des dates de revision.

Texte. — I. — L'article L. 31 du Code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« *Art. L. 31.* — Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions de toute nature concernant le domaine public national peuvent acquitter la redevance à leur charge par apposition d'un timbre fiscal sur le titre qui leur a été remis. Quelle que soit la date de ce titre, ils peuvent être tenus, à raison du chiffre et du mode de fixation des redevances, de se libérer soit par versement d'acomptes mensuels, soit d'avance, par périodes triennales ou pour toute la durée de l'autorisation ou de la concession, si cette durée n'excède pas cinq ans.

« Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les conditions d'application de ces différents modes de règlement. »

II. — L'article L. 33 du même Code est modifié comme suit :

« Art. L. 33. — Le Service des domaines peut reviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession. »

Commentaires. — Cet article, qui est relatif aux concessions accordées sur le domaine public, comporte deux séries de dispositions :

I. — A l'heure actuelle les redevances dues pour occupation temporaire du domaine public sont, en principe, payables à échéances annuelles et doivent être versées à la caisse d'un comptable public. Toutefois, cette règle comporte deux exceptions : d'une part, les redevances dont le montant annuel n'excède pas une limite fixée par arrêté du Ministre des Finances, et qui est à l'heure actuelle de 50 F, peuvent, à la demande des intéressés, être stipulées payables d'avance par périodes triennales ; d'autre part, le paiement par acomptes mensuels est exigé pour les redevances dépassant un plafond, fixé par arrêté ministériel à 120.000 F.

En vue d'unifier et de simplifier ce régime, il est proposé de rendre obligatoire le paiement d'avance, par périodes triennales, pour les petites redevances. En outre, lorsque la durée de la concession n'excède pas cinq ans, le paiement pourra être demandé en une seule fois au moment de l'octroi de cette concession. Par ailleurs, le paiement à la caisse du comptable public qui est une formalité assez lourde pour les petits concessionnaires pourra être remplacé par l'apposition d'un timbre fiscal sur le titre de concession.

II. — Aux termes de l'article L. 33 du Code du domaine de l'Etat, le Service des Domaines, nonobstant toute stipulation contraire, a la faculté de reviser les conditions financières des concessions au 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, en cas de paiement d'avance et par périodes triennales de la redevance, la revision ne peut être faite qu'à l'expiration de chaque période.

Il est proposé de généraliser cette dernière disposition et de donner ainsi l'assurance aux bénéficiaires de concessions que le montant de la redevance ne pourra être modifié au cours de la période triennale ou, le cas échéant, de toute la durée de la concession si celle-ci n'excède pas cinq ans.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 12.

Associations de la loi de 1901.

Admission au régime du forfait de chiffre d'affaires.

Texte. — I. — Lorsqu'elles sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du Code général des impôts, les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article 302 *ter*-1 du même Code.

Toutefois, elles peuvent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

II. — Les associations visées au I. premier alinéa, ci-dessus peuvent bénéficier de la franchise et de la décote prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 282-6.

III. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1970.

IV. — A titre transitoire, les associations visées au I pourront opter pour le régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel, dans les trente jours suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*; l'option sera valable pour les opérations réalisées au cours des années 1970 et 1971.

Commentaires. — Les associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'ont pas normalement de but lucratif. Toutefois, il arrive assez fréquemment qu'elles effectuent des opérations qui se trouvent passibles de la taxe à la valeur ajoutée en raison du caractère réel de cet impôt. Or, ces associations ne peuvent bénéficier de la franchise ou de la décote qui est accordée à l'heure actuelle en matière de taxe à la valeur ajoutée aux petites entreprises commerciales ou artisanales, puisque, en tant que personnes morales, elles sont exclues, dans tous les cas, du régime de l'imposition forfaitaire.

Ces dispositions paraissent rigoureuses, s'agissant d'organismes à but désintéressé et ont soulevé de vives protestations, notamment en ce qui concerne les ciné-clubs. Il est proposé en conséquence d'admettre les associations dont il s'agit au régime du forfait de chiffre d'affaires, ce qui entraînera pour elles la possibilité de bénéficier des exonérations et décote attachées à ce régime. La mesure aura un caractère rétroactif et prendra effet du 1^{er} janvier 1970. Il est prévu toutefois de conserver à ce forfait un caractère facultatif ; ainsi les associations déjà constituées pourront dans les trente jours qui suivront la date de publication de la présente

loi opter pour le régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel. Cette option sera valable pour les opérations réalisées au cours des années 1970 et 1971.

Le présent article a été adopté par votre Commission des Finances.

Article 13.

Unification des délais de réponse ouverts aux contribuables.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration fiscale est fixé à trente jours.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par les textes de loi en vigueur, le délai accordé...

... trente jours à compter de la réception de cette notification.

Commentaires. — A l'heure actuelle le délai ouvert aux contribuables pour répondre aux notifications qui leur sont adressées par l'Administration des impôts est en général de trente jours. Toutefois, ce délai, dans certains cas particuliers, est réduit à quinze ou vingt jours. En revanche, il existe dans quelques cas exceptionnels des délais plus longs. Dans un souci d'harmonisation le Gouvernement avait prévu de fixer dans tous les cas à trente jours les délais de réponse.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale cet article a été modifié par le vote de deux amendements. Le premier prévoit que les délais supérieurs à trente jours, qui existent à l'heure actuelle, seront maintenus. Le second précise que le point de départ du délai est le jour de la réception de la notification.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 14.

Simplification des obligations des contribuables ayant opté pour l'imposition d'après le bénéfice réel.

Texte. — Le dernier alinéa de l'article 54 du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 54 du Code général des impôts, les contribuables qui seraient normalement, étant donné leur chiffre d'affaires, imposables au régime du forfait et qui ont demandé à être placés sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de fournir à la fois la déclaration relative à l'établissement de leurs impôts selon le bénéfice réel et la déclaration prévue pour les entreprises soumises au régime du forfait.

Cette double déclaration ne présente aucun intérêt pratique pour l'administration. Il est proposé de la supprimer et d'alléger ainsi les obligations des contribuables.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 15.

Abrogation de dispositions périmées en matière de timbre et d'enregistrement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les articles 854 (4° *i*), 1009 (dernier alinéa), 1019 *ter*, 1062 *bis*, 1067 *bis*, 1130 *bis*, 1141 (1^{er} alinéa), 1183, 1185, 1235, 1235 *bis*, 1261 (1° et 3°) et 1282 du Code général des impôts sont abrogés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le paragraphe *i* du 4° de l'article 854, le dernier alinéa de l'article 1009, les articles 1019 *ter*, 1062 *bis*, 1067 *bis*, 1130 *bis*, 1141 (premier alinéa), 1183, 1185, 1235 *bis*, les 1° et 3° de l'article 1261 et l'article 1282 du Code général des impôts sont abrogés.

Commentaires. — Le présent article prévoit l'abrogation d'un certain nombre de dispositions du Code général des impôts, soit que ces dispositions aient perdu leur intérêt pratique, soit qu'elles ne présentent plus qu'une portée très limitée.

Les abrogations proposées portent sur les articles suivants du Code général des impôts :

Article 1009 (dernier alinéa) : il s'agit de l'exonération du droit de timbre pour les registres de l'état civil destinés à remplacer ceux qui ont été perdus ou détruits par fait de guerre. Les registres de l'état civil n'étant plus assujettis au timbre, la disposition en cause est devenue sans objet.

Article 1141 (premier alinéa) : cet alinéa concerne l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes faits en application de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse. Or, cette disposition est périmée depuis l'intervention de la loi du 2 août 1954.

Article 1067 bis : cet article exonère des droits d'enregistrement les acquisitions faites par la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie. Cette disposition est évidemment périmée depuis l'indépendance algérienne.

Articles 1019 ter, 1235 bis, 854 (4° a), qui visent certaines mesures fiscales consécutives à la rupture du barrage de Malpasset et qui ont trait à des situations définitivement réglées.

Articles 1130 bis et 854 (4° i), qui concernent des exonérations fiscales liées à la réparation des dégâts causés par les inondations de 1960 et par l'ouragan de Normandie de 1961. Les opérations en cause étant terminées aujourd'hui, le maintien en vigueur de ces articles n'est plus justifié ;

Article 1062 bis, qui est relatif à la transformation en offices d'agents de change des maisons de courtier en valeurs mobilières. Toutes les opérations de transformation sont aujourd'hui achevées ;

Article 1261 (1° et 3°) : cet article concerne l'enregistrement des actes de procédure et jugements faits ou rendus pour l'application des conventions internationales sur la pêche dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni ainsi que dans la mer du Nord. Dans les cas très exceptionnels où ces dispositions peuvent encore trouver à s'appliquer, elles ne présentent pour les intéressés que des avantages d'une portée absolument négligeable.

Article 1183 relatif à la dispense de droits en matière d'expropriation pour l'établissement des sépultures militaires ;

Article 1185 concernant les testaments olographes des militaires ;

Article 1235 : cet article exonère des droits de mutation les successions des militaires et victimes civiles de la guerre ;

Article 1282 : cette disposition a trait à la prestation de serment des suppléants d'officiers publics ou ministériels appelés sous les drapeaux en cas de mobilisation générale.

Ces quatre derniers articles, qui se rapportent à la situation relative à l'état de guerre et dont la durée d'application est normalement limitée par référence à la date légale de cessation des hostilités, ne paraissent plus présenter d'intérêt. Le Gouvernement en a donc proposé l'abrogation.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Rapporteur général de la Commission des Finances a fait observer que l'article 1235 concernant les successions des militaires morts sous les drapeaux et des victimes civiles de la guerre était susceptible de trouver encore à l'heure actuelle son application. Il est possible, en effet, que toutes les successions de l'espèce n'aient pas encore été réglées, notamment en ce qui concerne les déportés, compte tenu des conditions dans lesquelles sont survenus les décès dans les camps d'internement. Il a proposé en conséquence, par voie d'amendement, le maintien en vigueur de l'article 1235. Cet amendement a été adopté avec l'accord du Gouvernement.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 5.

Amendement : supprimer le paragraphe IV de cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons.

Article premier.

Les articles 556 et 557 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 2.

I. — Les produits alcooliques ci-après supportent en France continentale et en Corse un droit de fabrication dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

1° 1.000 F pour les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, à l'exception des genièvres produits dans les conditions prévues par l'article 360 du Code général des impôts et des genièvres importés, ainsi que pour les apéritifs à l'exception des apéritifs à base de vin définis par le décret du 31 janvier 1930. Pour l'application de ce tarif, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre ;

2° 340 F pour toutes les autres boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs ainsi que pour les apéritifs à base de vin, les vermouths, les vins de liqueurs et assimilés ne

bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée, les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool et les genièvres ;

3° 300 F pour les produits de parfumerie et de toilette ;

4° 120 F pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances, ainsi que pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état, destinés à à des usages également déterminés par arrêtés.

II. — Le droit de fabrication est liquidé lors de la première sortie, en vrac ou en bouteilles, des produits imposables des usines de fabrication ou, s'il s'agit de produits importés, lors de la réception des produits dans les magasins des importateurs. Il est également liquidé lors de la constatation des manquants chez les fabricants. Chez ceux qui élaborent dans un même entrepôt des produits soumis à des tarifs différents, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé.

Dans le cas d'utilisation, dans les chais de fabrication, de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le droit de fabrication est liquidé lors de l'apposition de ces marques fiscales sur les récipients.

Pour les produits alcooliques visés au 1-3° et 4° le droit de fabrication peut, à la demande des redevables, être liquidé à l'issue des fabrications ou lors de l'infection des alcools nature destinés aux fabrications.

A l'égard des alcools bénéficiant d'un tarif réduit, l'Administration peut prescrire toutes mesures de contrôle, d'identification ou autres, afin d'assurer l'utilisation de ces alcools aux usages comportant l'application dudit tarif.

III. — 1° Sont exemptés du droit de fabrication les produits fabriqués enlevés des chais des marchands en gros d'alcool, tels qu'ils sont définis à l'article 484 du Code général des impôts, à destination de l'étranger ou des Territoires d'Outre-Mer, sous réserve que leur sortie du Territoire soit régulièrement constatée par le Service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines.

2° La perception du droit de fabrication est suspendue sur les livraisons en vrac :

a) De produits fabriqués destinés à être utilisés dans la préparation d'autres produits soumis eux-mêmes au droit de fabrication ;

b) De produits imposables entre les établissements d'un même fabricant.

IV. — Les impositions prévues au I ci-dessus sont applicables dans les Départements d'outre-mer. Toutefois, dans ces Départements, les apéritifs définis au I (1°) supportent le tarif du droit de fabrication prévu au I (2°) et les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, le tarif prévu au I (1°) diminué de 100 F.

V. — Toute fabrication de produits soumis au droit de fabrication sur les alcools doit être précédée d'une déclaration souscrite au bureau de déclaration dans les conditions fixées par la Direction générale des impôts.

VI. — Sont affranchis des formalités à la circulation les produits de parfumerie et de toilette ainsi que les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux, lorsqu'ils sont livrés sur le marché intérieur après acquittement des droits sur les alcools, sous réserve qu'ils soient conditionnés en récipients d'une contenance au plus égale à un litre, capsulés et étiquetés par des fabricants soumis au contrôle de l'Administration.

VII. — Les titres de mouvement légitimant la sortie des usines des fabricants ou la première circulation après dédouanement des produits soumis au droit de fabrication par application des dispositions du I doivent mentionner de façon très apparente si le droit de fabrication a été ou non perçu.

VIII. — Le compte d'entrée et de sortie des redevables du droit de fabrication peut être chargé et déchargé au vu des déclarations de fabrication des produits soumis à ce droit.

IX. — Il est effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles un prélèvement de 100 F par hectolitre d'alcool pur sur le produit du droit de fabrication visé au I-1° perçu dans les départements métropolitains.

X. — Le droit de fabrication est recouvré selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

XI. — Les articles 344 *bis*, 403 (1° et 2°), 406 *bis*, 406 *ter*, 458 (2° et 7°), 462 *bis* et 1615 du Code général des impôts sont abrogés.

XII. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 3.

I. — L'article 498 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« *Art. 498.* — Pour les expéditions des marchands en gros et des distillateurs autorisés à utiliser des congés extraits de registres qui leur sont confiés ou affectés, des factures-congés ou des capsules représentatives des droits, ainsi que pour les opérations passibles du droit de fabrication sur les alcools, le compte est arrêté le dernier jour de chaque mois.

« Le paiement est effectué, soit à la date de l'arrêté, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution spéciale étant exigée dans l'un et l'autre cas. Pour les redevables du droit de fabrication sur les alcools, la durée du crédit d'enlèvement visé ci-dessus est portée à deux mois. Un crédit complémentaire pourra être accordé, par arrêté ministériel, aux utilisateurs de capsules représentatives des droits sur les spiritueux. »

II. — Les redevables du droit de fabrication peuvent être autorisés à souscrire des obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

III. — L'article 1928 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« *Art. 1928.* — Les fabricants de spiritueux composés, de boissons à base de céréales, de produits médicamenteux et de parfumerie ainsi que les expéditeurs de boissons sont, en ce qui concerne

les droits de fabrication, de consommation et de circulation, subrogés au privilège conféré à l'administration par l'article 1927 du Code général des impôts pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de l'administration. »

Art. 4.

I. — 1. Sont respectivement exonérés du droit de consommation et du droit de circulation, les alcools d'une part, les vins, cidres, poirés et hydromels d'autre part, enlevés à destination de l'étranger et des Territoires d'Outre-Mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines.

2. Les paragraphes 1^o des articles 406 et 442 du Code général des impôts sont abrogés.

II. — Le visa des titres de mouvement prévu à l'article 453 du Code général des impôts peut être donné à des emplacements déterminés par l'administration et qu'elle équipe à cet effet des dispositifs appropriés.

Il n'est pas exigé pour les chargements de vins inférieurs ou égaux à 50 hectolitres.

L'administration peut dispenser certains transports de la formalité du visa.

III. — L'administration a la faculté d'accorder, aux conditions qu'elle détermine, des facilités particulières pour la circulation des vendanges fraîches expédiées par les récoltants aux coopératives de vinification qui étendent leur activité au-delà des limites fixées par l'article 466 du Code général des impôts.

IV. — Le premier alinéa de l'article 489 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf décision contraire de l'administration, les marchands en gros peuvent, lorsqu'ils reçoivent des boissons sous couvert d'acquits-à-caution, transvaser, mélanger et couper ces boissons hors la présence des agents des impôts ».

Art. 5.

I. — Sont dispensées des formalités prévues à l'article 423 du Code général des impôts les personnes détenant des vins destinés à la vente, lorsque ceux-ci sont logés exclusivement en récipients de trois litres au plus.

II. — Le carnet visé à l'article 425 du Code général des impôts peut être remplacé, sur autorisation de l'administration, par tous autres registres ou documents présentant les mêmes indications, qui doivent être représentés au service des impôts dans les mêmes conditions que ledit carnet.

III. — L'article 426 du Code général des impôts est abrogé. Toutefois, cette abrogation n'entrera en vigueur qu'après publication du décret prévu au IV ci-dessous, qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1971.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, pourra prescrire les mesures propres à améliorer le contrôle du sucrage en première cuvée et qui consisteront, soit dans des compléments à apporter à la déclaration prévue à l'article 422 du Code général des impôts, soit dans la mise en œuvre de procédés physiques ou chimiques d'analyse, soit dans une combinaison de ces deux types de dispositions.

Art. 6.

Les articles 443 (deuxième et troisième alinéas), 447, 449, 460, 462, 464, 470 (dernier alinéa), 472 (deux dernières phrases), 476 (dernier alinéa) et 517 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 7.

I. — Les dispositions des articles premier, 2 et 3 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

II. — A cette date, les marchands en gros d'alcool, qu'ils soient ou non fabricants, seront tenus de déclarer aux services des impôts dans le ressort desquels sont situés leurs établissements, les quantités exprimées en alcool pur, et réparties par tarif d'imposition, des produits passibles du droit de fabrication en leur possession.

En ce qui concerne les fabricants redevables du droit, cette déclaration devra faire apparaître distinctement les quantités de produits de leur fabrication détenus dans les usines où ils ont été fabriqués ou dans les entrepôts leur appartenant où ils ont été embouteillés.

Le droit de fabrication sera liquidé dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 2 de la présente loi pour les quantités déclarées distinctement en vertu de l'alinéa ci-dessus. Toutes autres quantités déclarées seront imposables immédiatement à ce droit. Toutefois, les assujettis bénéficieront, pour le règlement des sommes dues, d'un délai de paiement exceptionnel de deux mois, exclusif de toute autre forme de crédit.

DEUXIEME PARTIE

Simplifications diverses.

Art. 8.

Le droit prévu à l'article 529 du Code général des impôts est supprimé à compter d'une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 1970.

Art. 9.

La base annuelle d'imposition, jusqu'à laquelle les artisans et les veuves d'artisans visés au 1° du 3 de l'article 224 du Code général des impôts sont affranchis de la taxe d'apprentissage, est portée à 20.000 F.

Art. 10.

I. — Les investissements à effectuer par les employeurs dans la construction de logements en application de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que la cotisation prévue à l'article 274 du même Code sont calculés sur le montant des salaires payés au cours de l'année civile écoulée. Le délai d'un an, prévu par ces mêmes articles pour la réalisation des investissements, expire au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires.

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux salaires payés à compter du 1^{er} janvier 1970. A titre transitoire, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'employeur doit réaliser avant le 1^{er} janvier 1972 les investissements auxquels il est tenu à raison des salaires payés au cours de l'exercice clos en 1970 et de la période courant depuis la date de clôture de cet exercice jusqu'au 31 décembre 1970, ou à défaut acquitter sur la même base la cotisation mentionnée au I ci-dessus.

Art. 11.

I. — L'article L. 31 du Code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Art. L. 31. — Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions de toute nature concernant le domaine public national peuvent acquitter la redevance à leur charge par apposition d'un timbre fiscal sur le titre qui leur a été remis. Quelle que soit la date de ce titre, ils peuvent être tenus, à raison du chiffre et du mode de fixation des redevances, de se libérer soit par versement d'acomptes mensuels, soit d'avance, par périodes triennales ou pour toute la durée de l'autorisation ou de la concession, si cette durée n'excède pas cinq ans.

« Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les conditions d'application de ces différents modes de règlement. »

II. — L'article L. 33 du même Code est modifié comme suit :

« Art. L. 33. — Le Service des domaines peut reviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession. »

Art. 12.

I. — Lorsqu'elles sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du Code général des impôts, les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article 302 *ter*-1 du même Code.

Toutefois, elles peuvent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

II. — Les associations visées au I, premier alinéa, ci-dessus peuvent bénéficier de la franchise et de la décote prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 282-6.

III. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1970.

IV. — A titre transitoire, les associations visées au I pourront opter pour le régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel, dans les trente jours suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*; l'option sera valable pour les opérations réalisées au cours des années 1970 et 1971.

Art. 13.

A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par les textes de loi en vigueur, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration fiscale est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

Art. 14.

Le dernier alinéa de l'article 54 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 15.

Le paragraphe *i* du 4° de l'article 854, le dernier alinéa de l'article 1009, les articles 1019 *ter*, 1062 *bis*, 1067 *bis*, 1130 *bis*, 1141 (premier alinéa), 1183, 1185, 1235 *bis*, les 1° et 3° de l'article 1261 et l'article 1282 du Code général des impôts sont abrogés.